



Montreuil, le 16 juin 2025

M. Julien MARION
Directeur général de la
Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises
Place Beauvau
75008 Paris

1

Objet : Circulaire du 5 août 2024 relative à l'organisation des secours en milieu souterrain

Monsieur le Directeur général,

Nous attirons votre attention sur plusieurs points.

1. Association à la rédaction et diffusion de la circulaire

Nous avons découvert la circulaire du 5 août 2024 relative à l'organisation des secours en milieu souterrain à laquelle nous n'avons pas été associés, et dont nous n'avons pas été destinataires lors de sa sortie.

Sa lecture n'a pas été sans nous donner des palpitations et des indignations que nous vous partageons ici.

La sortie en catimini de cette circulaire, au-delà de susciter des réactions parfois vives, est encore ignorée par quelques acteurs des spécialités souvent sollicitées lors d'interventions en milieu souterrain, **la diffusion n'a donc pas encore atteint tous les publics visés huit mois après sa sortie.**

Le premier problème est la définition du milieu souterrain :

« *Est considéré comme "milieu souterrain" toute cavité souterraine naturelle ou artificielle de pénétration verticale ou horizontale, qu'elle soit à l'air libre ou noyée.* » La définition retenue est vague et susceptible d'interprétations et donc de reproches.

« *Une conférence d'analyse de l'événement, obligatoire et sans délai, associant sans délai le CTA/CODIS, le CTDS/A, et éventuellement le requérant, est mise en place.* »

« *Ne peuvent être engagés sous terre que des sauveteurs spécialement formés aux techniques d'intervention en site souterrain.* »

« *Seules les équipes ISS du SIS peuvent prétendre à intervenir dans le milieu souterrain.* »

Aujourd'hui, un certain nombre d'interventions assurées par les SIS rentrent dans le spectre (mal) défini et se déroulent sans encombre.

Cette circulaire entre de fait en conflit avec l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales.



Montreuil, le 16 juin 2025

2. Remise en cause du rôle du COS

2

Le COS, bien qu'il soit affirmé qu'il assure son rôle (comme habituellement)– « Conseiller technique du DOS dans le cadre d'une opération de secours, il déclinera en objectifs et en idées de manoeuvre les orientations stratégiques du DOS » (extrait du guide de doctrine opérationnelle, exercice du commandement et conduite des opérations, DGSCGC 2020) –, se retrouve dépourvu de certaines de ses prérogatives.

Le Directeur des secours souterrains :

- « *Conseille le DO en sa qualité de DSS. Organise et dirige, sous terre, les secours et la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires, y compris ceux des équipes spécialisées non SSF.*
- *Active le PC SSF pour le suivi général et la direction des opérations souterraines.*
- *Active, si nécessaire, un PCA pour le contrôle des mouvements dans la cavité et le relais des informations en provenance du fond.*
- *Anime et coordonne l'engagement des spéléologues relevant du SSF, requis pour l'intervention.*
- *Anticipe la montée en puissance du dispositif avec la mise en pré-alerte de sauveteurs et de moyens matériels, tant au niveau départemental que national via la CRON.*
- *Décide de la composition des équipes spécialisées qui interviennent sous terre.*
- *Peut solliciter auprès du DO l'engagement de moyens spécialisés (ADRASEC...).*
- *Sur toute demande expresse du Directeur des secours souterrains (DSS), un CTN sera engagé sur le terrain lorsque la situation l'exige. »*

« Le poste de commandement et de gestion du SSF (PC SSF) : outil à disposition du Directeur des secours souterrains (DSS) pour la préparation à l'engagement des spécialistes en milieu souterrain. Il assure un strict suivi de l'ensemble des personnels engagés sous terre, quel que soit leur service d'origine, et réceptionne toutes les informations en provenance de la cavité et/ou PCA s'il est activé. »

« Le Poste de commandement avancé : géré par du personnel SSF, il est en liaison directe avec PC SSF et il permet de vérifier que les personnels entrants sont bien missionnés par le Directeur des secours souterrains (DSS). »

« Préconisations du Guide ORSEC des secours en milieu souterrain : dès lors qu'elles intègrent le dispositif de secours souterrain, toutes les équipes, quel que soit leur service de rattachement, sont placées sous l'autorité du Directeur des secours souterrains », point question ici du COS.

La rédaction est parfois légère : *« Sous l'autorité du DO, le COS arrête le dispositif de secours en accord avec le DSS. En cas de désaccord, il revient au DO d'arrêter le dispositif » ;*

sauf en cas de désaccord majeur (dûment motivé), le DO n'a pas à trancher.

À la lecture, cela donne l'impression qu'il y a deux COS, comme des enfants incapables de se raisonner et que l'adulte (DO) doit arbitrer.



Montreuil, le 16 juin 2025

La rédaction : « **Le dispositif de secours est arrêté par le DO sur proposition du COS après avis du DSS** » aurait été plus indiquée.

3. L'imputation des frais apparaît peu claire

- « *Préconisations du Guide ORSEC des secours en milieu souterrain*
Remboursement des frais engagés : ils seront pris en charge par la préfecture et/ou le SIS et concernent pour l'ensemble du SSF : l'hébergement et la restauration, les frais de déplacement y compris pour les sauveteurs extra-départementaux, les pertes et détériorations éventuelles de matériel.
- *Un acheminement des moyens du SSF par des moyens des services publics (vecteurs terrestres et/ou aériens) peut être envisagé.*
- *Vous porterez une attention particulière aux modalités de financement de ces exercices, qui ne doit pas incomber au seul SSF, en recourant notamment aux dispositifs dédiés au financement des exercices préfectoraux.*
- *Financement : Ils peuvent, en revanche, solliciter la prise en charge des frais exposés et des préjudices subis lors de leur intervention tels que :*

- *Frais de déplacement calculés sur la base du barème fiscal ou du tarif ferroviaire ;*
- *Frais d'hébergement, de restauration et de téléphonie ;*
- *Préjudices éventuellement subis : pertes de salaires, perte ou dégradation de matériels ;*
- *Dépenses de carburant des matériels engagés. »*

« [Le SDIS] assure, en lien avec les services de la préfecture, dans les meilleurs délais le remboursement des frais engagés lors de l'intervention et présentés par le DSS. » Telle est la rédaction sur la fiche SDIS, la fiche Préfet ne parle pas de règlement des frais mais la fiche CTDS/A-DSS précise : « *Rédige l'état des frais engagés par le SSF durant l'opération pour transmission à la préfecture de département.* » L'articulation décrite manque de cohérence.

Mais le DSS peut engager seul des moyens que d'autres paieront : « *Le CTDS évalue les moyens humains et matériels à mettre en œuvre au regard du milieu souterrain.* »

Alors que le DSS peut être remplacé par un « *CTN ou par un CTDS/A d'un département limitrophe désigné par la Cellule ressource opérationnelle nationale (CRON) du spéléo-secours français.* »

La circulaire précise que « *Leur liste [des Conseillers techniques nationaux est] à jour sur le site de la Sécurité civile.* » **Malgré notre consultation rigoureuse, nous n'avons pas trouvé cette liste à l'endroit indiqué...**



Montreuil, le 16 juin 2025

4

Cette circulaire pourrait avoir des conséquences néfastes : sur les spécialistes dans les SIS, qui se sentent dévalués et marginalisés, avec des litiges sur le règlement des frais engagés, sur intervention avec des définitions peu précises du milieu souterrain et des rôles COS/DSS.

L'ensemble de ces remarques nous amène à vous demander de remettre cette circulaire sur le métier pour arriver à une rédaction plus équilibrée, respectueuse des rôles reconnus comme celui du COS, clarifiée sur la répartition des frais engagés par le SSF qui devraient être validés préalablement à leur déclenchement.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir, Monsieur le Directeur général, nos salutations respectueuses.

Pour la Fédération CGT des Services publics

Sébastien Delavoux
Animateur du collectif SDIS